



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
**d'un projet de loi urgente portant modification de la loi sur
les contributions directes (LCdir) (Modification barème et
taux)**

(Du 7 février 2018)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Suite à l'adoption le 7 décembre 2016 de la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Barème), un nouveau barème a été introduit à l'article 40a, engendrant la suppression de la mention légale du barème applicable pour les périodes fiscales 2013 à 2016 et limitant le nouveau barème à la période fiscale 2017. Il est donc nécessaire de rétablir la situation, ce que prévoyait entre autre le projet de loi L-05 amendé et adopté le 19 décembre 2017. Suite au référendum annoncé, qui suspend l'entrée en vigueur de cette loi, il est urgent de prendre des mesures légales afin d'instaurer un barème pour la période fiscale 2018 et permettre ainsi au service cantonal des contributions (ci-après : SCCO) de remplir les tâches que lui attribue la loi sur les contributions directes (LCdir).

BREF HISTORIQUE, ASPECTS TECHNIQUES ET LÉGISLATIFS

Il est renoncé à rappeler ici le contexte dans lequel le projet de loi, adopté le 7 décembre 2016, a été déposé. Cependant, il sied de relever l'importance de soumettre de tels projets de loi aux services concernés afin que ces derniers puissent rendre attentifs les députés sur les éventuels défauts techniques et légistiques des projets de lois déposés et de leurs incidences.

Suite à l'adoption de la loi du 7 décembre 2016, la loi sur les contributions directes (LCdir) en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ne fait plus référence au barème applicable pour les périodes fiscales 2013-2016 et l'application du nouveau barème est limitée à la période fiscale 2017.

Lors de la session du Grand Conseil en décembre 2017, le Conseil d'État a déposé un amendement au projet de loi L-05 qui rétablissait entre autres la mention du barème pour les périodes fiscales 2013-2016 (article 40a), applicable également dès la période fiscale 2019, et prolongeait l'application du barème 2017 à 2018 par l'introduction d'un nouvel article 40b.

Le projet de loi amendé a été adopté le 19 décembre 2017 mais un référendum a été annoncé, ce qui en suspend l'entrée en vigueur en plus de rendre possible son refus par le peuple.

Cette annonce de référendum a notamment pour conséquence que la loi sur les contributions directes (LCdir), telle qu'en vigueur au 1^{er} janvier 2018, ne mentionne aucun barème pour la période fiscale 2018. Dès lors, le SCCO ne peut exécuter correctement ses responsabilités dans la mesure où il ne peut procéder en 2018 à des taxations définitives pour la période fiscale 2018, notamment suite à une fin d'assujettissement durant l'année (cas de décès et départ à l'étranger) et des prestations en capital provenant de la prévoyance. De plus, nous vous rappelons que dans notre système de perception des impôts directs, des tranches pour la période fiscale 2018 sont facturées en 2018. À l'heure actuelle, celles-ci sont facturées sur la base du barème 2017 dans la mesure où il n'était pas envisageable d'attendre l'entrée en vigueur du barème applicable pour la période fiscale 2018.

En l'absence de barème en vigueur au 1^{er} janvier 2018, le SCCO se voit donc empêché d'accomplir ses tâches de taxation et de perception liées à la période fiscale 2018. Il est de la responsabilité du législateur cantonal de donner les bases légales nécessaires permettant au SCCO d'exécuter ses tâches correctement et ainsi aux communes et à l'État de disposer des ressources essentielles au financement de leurs activités. De plus, il est impératif de garantir une sécurité juridique aux contribuables neuchâtelois leur permettant d'estimer correctement leur charge fiscale pour l'année 2018 en introduisant un barème au 1^{er} janvier 2018. Cet effet rétroactif, inévitable du fait que la période fiscale, déjà entamée, doit être couverte intégralement, constitue une exception au principe fondamental de la légalité et sa durée doit donc être réduite autant que possible en comblant au plus tôt cette lacune de la loi.

Nous vous soumettons ainsi un projet de loi muni de la clause d'urgence conformément à l'article 43 Cst. NE. Cette clause d'urgence, qui permet une entrée en vigueur immédiate, même en cas de référendum contre le présent projet, a pour corollaire la nécessité d'une adoption à la majorité qualifiée des deux tiers des votants et d'une limitation temporelle de la validité de l'acte concerné, limite fixée ici à deux ans. La présente loi entre donc en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et a effet au plus tard au 31 décembre 2019.

L'article 36, alinéa premier, lettre c de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, prévoit que les lois entraînant une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de 7 millions de francs par année doivent être adoptées à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil. Cette majorité qualifiée n'est pas applicable en l'occurrence, étant donné que le présent projet se borne à remédier à l'abrogation involontaire du barème d'imposition du revenu des personnes physiques, en prolongeant la validité du barème applicable en 2017, et n'entraîne donc aucune augmentation ou diminution des recettes fiscales.

Si le référendum déposé contre la loi du 19 décembre 2017 ne devait pas aboutir ou être retiré, ou si ladite loi était acceptée par le peuple, celle-ci entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en lieu et place de la présente loi (art. 4 al. 2). Et dans le cas contraire (loi du 19 décembre 2017 refusée par le peuple) la présente loi ayant une durée de validité de deux ans, le Conseil d'État disposera du temps nécessaire pour revenir devant le Grand Conseil avec un rapport sur la réforme de la fiscalité des personnes physiques en 2019 à l'appui d'un projet de loi pour les périodes fiscales 2020 et suivantes.

Le Conseil d'État saisit en effet l'occasion de ce rapport pour mettre en évidence le fait que l'éventuel dépôt du référendum contre la loi du 19 décembre 2017 empêcherait toute révision rapide de la fiscalité des personnes physiques et rendrait dès lors illusoire l'idée d'une réforme en 2018.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 7 février 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

**Loi urgente
portant modification de la loi
sur les contributions directes (LCDir)
(Modification barème et taux)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 7 février 2018,
décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 40a

Catégories et taux
Périodes fiscales
2013-2016

¹L'impôt sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie		Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	5.000.–	0,000	0.–	0,000
5.001.–	à	10.000.–	2,000	100.–	1,000
10.001.–	à	15.000.–	4,000	300.–	2,000
15.001.–	à	20.000.–	8,000	700.–	3,500
20.001.–	à	30.000.–	12,000	1.900.–	6,333
30.001.–	à	40.000.–	12,500	3.150.–	7,875
40.001.–	à	50.000.–	13,000	4.450.–	8,900
50.001.–	à	60.000.–	13,500	5.800.–	9,667
60.001.–	à	70.000.–	14,000	7.200.–	10,286
70.001.–	à	80.000.–	14,500	8.650.–	10,813
80.001.–	à	90.000.–	15,000	10.150.–	11,278
90.001.–	à	100.000.–	15,500	11.700.–	11,700
100.001.–	à	110.000.–	16,000	13.300.–	12,091
110.001.–	à	155.000.–	16,500	20.725.–	13,371
155.001.–	à	195.000.–	17,000	27.525.–	14,115

²Le revenu supérieur à 195.000 francs est imposé à 14,5%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en

ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Catégories et taux
Périodes fiscales
2017 et suivantes

Art. 40b, note marginale (nouveau)

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégorie, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0.00		0,00	0	0,000
5.001.00	à 10.000.00	2,000	100.00	1,000
10.001.00	à 15.000.00	4,000	300.00	2,000
15.001.00	à 20.000.00	8,000	700.00	3,500
20.001.00	à 30.000.00	12,000	1.900.00	6,333
30.001.00	à 40.000.00	12,500	3.150.00	7,875
40.001.00	à 50.000.00	13,000	4.450.00	8,900
50.001.00	à 60.000.00	13,500	5.800.00	9,667
60.001.00	à 70.000.00	13,875	7.187.50	10,268
70.001.00	à 80.000.00	14,250	8.612.50	10,766
80.001.00	à 90.000.00	14,570	10.069.50	11,188
90.001.00	à 100.000.00	14,875	11.557.00	11,557
100.001.00	à 110.000.00	15,250	13.082.00	11,893
110.001.00	à 120.000.00	15,625	14.644.50	12,204
120.001.00	à 130.000.00	15,750	16.219.50	12,477
130.001.00	à 140.000.00	15,850	17.804.50	12,718
140.001.00	à 160.000.00	16,000	21.004.50	13,128
160.001.00	à 200.000.00	16,500	27.604.50	13,802

²Le revenu supérieur à 200.000 francs est imposé à 14%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Clause d'urgence

Art. 3 La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000.

Entrée en vigueur,
durée de validité et
exécution

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2018 et a effet au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

²Si le référendum déposé contre la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Modification barème et taux), du 19 décembre 2017, n'aboutit pas ou est retiré, ou si ladite loi est acceptée par le peuple, la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Modification barème et taux), du 19 décembre 2017 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en lieu et place de la présente loi.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

